

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2011-047 EN DATE DU 12 MAI 2011 PORTANT HOMOLOGATION D'UN LOGICIEL DE JEUX OU DE PARIS ET AUTORISATION D'UNE OFFRE DE JEU

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34-III ;

Vu le décret n°2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n°2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnés au II de l'article 14 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu la décision n°2010-007 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 17 mai 2010 portant adoption du dossier des exigences techniques ;

Vu le dossier de demande d'homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne déposé par la société REEL MALTA LIMITED, enregistré le 27 mars 2011 sous le numéro 0006-PO-HOM-002 ;

Après en avoir délibéré le 12 mai 2011 ;

MOTIFS :

Considérant que la société REEL MALTA LIMITED a déposé à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un dossier de demande d'homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne pour l'offre « Home Games » enregistré le 27 mars 2011 sous le numéro 0006-PO-HOM-002 ;

Considérant que l'offre de jeux « Home Games » permet aux joueurs titulaires d'un compte sur le site accessible depuis le nom de domaine pokerstars.fr de créer des clubs de poker privés constitués de groupes de joueurs ayant décidé de jouer ensemble ; que ces clubs peuvent servir de cadre à l'organisation de tournois ou de parties sous la forme de cash game ;

Considérant que cette offre de jeux ne va à l'encontre d'aucune disposition prévue par la loi, les décrets et l'arrêté susvisés ;

Considérant, toutefois, que compte tenu des spécificités de l'offre de jeu « Home Games », et notamment de la possibilité offerte aux joueurs de choisir leurs adversaires, il apparaît opportun

d'exiger de l'opérateur de réserver l'accès aux joueurs dont le compte a été définitivement validé par l'opérateur, et d'exercer une vigilance renforcée en vue de lutter contre la fraude et le blanchiment.

DECIDE :

Article 1^{er} – Le logiciel de jeux de cercle en ligne pour l'offre « Home Games » présenté par la société REEL MALTA LIMITED dans son dossier de demande d'homologation enregistré sous le numéro 0006-PO-HOM-002 est homologué. Le numéro d'homologation attribué est le **0006-PO-HOM-2011-05-12**.

Article 2 – L'offre de jeu « Home Games » est autorisée sous réserve qu'elle soit exclusivement réservée aux joueurs dont le compte a été définitivement validé par l'opérateur.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société REEL MALTA LIMITED et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 12 mai 2011 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 16 mai 2011